

Quelle est la période d'essai dans le secteur des transports ?

Réponse courte

La période d'essai dans le secteur des transports est régie par le **droit commun** du Code du travail. L'article 3.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 renvoie expressément à l'article L.121-5 du Code du travail, sans prévoir de dispositions dérogatoires. La durée de l'essai est comprise entre **2 semaines minimum** et **6 mois maximum**, selon le niveau de qualification du salarié.

Pour les salariés dont le niveau de formation n'atteint pas le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle), la période d'essai ne peut excéder **3 mois**. Pour les salariés titulaires d'un CATP ou équivalent, elle peut atteindre **6 mois**. La clause d'essai doit obligatoirement figurer dans le contrat de travail écrit au plus tard au moment de l'entrée en service. En l'absence de clause écrite, le contrat est réputé conclu **sans période d'essai**.

Définition

La **période d'essai** dans le secteur transport suit les règles de l'article L.121-5 du Code du travail, la CCT n'ayant pas prévu de régime spécifique. Elle permet aux deux parties d'évaluer la relation de travail avec des **délais de résiliation simplifiés** proportionnels à la durée de l'essai convenue.

Conditions d'exercice

La durée de l'essai dépend du niveau de qualification du salarié.

Niveau de qualification	Durée maximale
Inférieur au CATP	3 mois
CATP ou équivalent	6 mois
Durée minimale (tous niveaux)	2 semaines

Modalités pratiques

La mise en œuvre de la période d'essai dans le transport suit les règles légales.

Aspect	Règle
Forme	Clause écrite dans le contrat, sous peine de nullité (art. L.121-5)
Moment	Au plus tard à l'entrée en service du salarié
Résiliation pendant l'essai	Préavis proportionnel : autant de jours que de semaines d'essai convenues
Résiliation minimum	15 jours minimum si essai ? 1 mois
Résiliation maximum	1 mois maximum
Faute grave	Résiliation immédiate possible (art. L.124-10)

Pratiques et recommandations

Insérer la clause d'essai dans le contrat écrit remis au salarié avant ou au moment de l'entrée en service est impératif — toute clause ultérieure est nulle.

Adapter la durée de l'essai au niveau de qualification réel du chauffeur ou du manutentionnaire évite les contestations sur la validité de la clause.

Respecter les délais de préavis en cas de résiliation pendant l'essai est obligatoire, tout comme les délais de préavis après la période d'essai — le non-respect expose à des dommages-intérêts.

Évaluer les compétences du conducteur (maîtrise du véhicule, connaissance des règles de sécurité, ponctualité) pendant la période d'essai permet de prendre une décision éclairée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Renvoi à l'art. L.121-5 pour la période d'essai
Art. L.121-5 du Code du travail	Régime juridique de la période d'essai
Art. L.121-4 du Code du travail	Contrat de travail écrit
Art. L.124-10 du Code du travail	Résiliation pour faute grave pendant l'essai

La CCT Transports ne prévoit pas de régime d'essai spécifique. L'article 3.2 renvoie intégralement à l'article [L.121-5](#) du Code du travail. La durée maximale est de 3 ou 6 mois selon le niveau de qualification.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.